

Arrêté n° 22/2024/ENV du

26 MARS 2024

portant enregistrement de la demande présentée au titre de la législation sur les installations classées par le GAEC DU LEJOL, concernant ses activités d'élevage de bovins et de porcins exploitées sur un site principal et un site annexe à Gerbamont (88120), Route de la Chapelle.

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de la préfète des Vosges - Mme MICHEL-MOREAUX (Valérie) ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les Programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- VU le plan local d'urbanisme de la commune de GERBAMONT ;
- VU la demande présentée le 1^{er} septembre 2023 par la société GAEC DU LEJOL dont le siège social est situé au 223, Route de la Chapelle à GERBAMONT (88120) pour l'enregistrement d'installations d'élevage de bovins laitiers (rubriques n° 2101-2-b de la nomenclature des installations classées) et d'élevage porcins (rubrique n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de GERBAMONT (88120) ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement est sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99/2023/ENV du 17 octobre 2023 prescrivant une consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné a pu être consulté par le public ;
- VU l'absence d'observations du public sur le dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné, recueillies lors de la consultation du public du 10 novembre 2023 au 8 décembre 2023 inclus ;

- VU la consultation des dix conseils municipaux intéressés (Archettes, Bellefontaine, Dommartin-lès-Remiremont, Fontenay, Gerbamont, Girecourt-sur-Durbion, Gugnécourt, Le Syndicat, Vagney et Xertigny) sur le dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné ;
- VU le rapport et les propositions du 29 février 2024 de l'inspection des installations classées, pour présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 mars 2024 ;
- VU le rapport et les propositions du 29 février 2024 de l'inspection des installations classées, adressés le 4 mars 2024 pour observations éventuelles au GAEC DU LEJOL ;
- VU l'absence d'observations du GAEC DU LEJOL sur le rapport et les propositions du 29 février 2024 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis favorable émis à la majorité par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 18 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande, présentée par le GAEC DU LEJOL, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, article 5, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1. et 2.1.2. du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive « évaluation environnementale » n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT LES CARACTÉRISTIQUES DES OPÉRATIONS D'ÉPANDAGES :

- qui consiste à épandre une quantité annuelle d'effluents contenant 36 099 kilogrammes d'azote total par an ;
- qui consiste à autoriser un plan d'épandage de 148,59 hectares ;
- qui s'inscrit dans une démarche de fertilisation raisonnée, avec prise en compte des besoins de la culture en place, de la nature des sols, et des conditions d'apports ;
- l'aptitude démontrée des terres à l'épandage ;
- qui n'engendre pas de destruction d'éléments de biodiversité, les superficies en haies, prairies, vergers et bois n'étant pas modifiées dans le cadre des pratiques d'épandage ;

CONSIDÉRANT LA LOCALISATION DES PARCELLES D'ÉPANDAGE :

- dont les parcelles épandues avec les effluents issus de l'exploitation sont situées à une distance réglementaire vis-à-vis des captages, piscicultures, cours d'eau et plans d'eau ;
- dont les parcelles épandues avec les effluents issus de l'exploitation sont situées en dehors de toute zone Natura 2000 ;
- dont les parcelles épandues avec les effluents issus de l'exploitation sont situées en dehors de toute zone inondable ;

CONSIDÉRANT LES CARACTÉRISTIQUES DES IMPACTS DU PROJET ET LES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION DE CES IMPACTS SUR LE MILIEU ET LA SANTÉ PUBLIQUE, EN PARTICULIER :

- dont les opérations d'épandage se substituent à l'emploi d'une partie des engrais minéraux pour la fertilisation des sols ;
- l'impact non significatif sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société GAEC DU LEJOL représentée par Messieurs POIROT Philippe et Frédéric, gérants, dont le siège social est situé à 223, Route de la Chapelle à GERBAMONT (88120), faisant l'objet de la demande susvisée du 1^{er} septembre 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de GERBAMONT (88120) au 223, Route de la Chapelle et sont détaillées au tableau de l'article 1.2.2. du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2101-2-b	2. Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : b) De 151 à 400 vaches	205 vaches laitières	E	Demande d'enregistrement
2102-1	1. Elevage, vente, transit de plus de 450 porcs - équivalents	646	E	Demande d'enregistrement
2101-1-c	1. Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels c) De 50 à 400 animaux	80	D	Demande de déclaration
1530-2	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues 2. Supérieur à 1.000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	2 500 m ³	DC	Demande de déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Section	Lieu-dit
GERBAMONT	306, 308, 332, 1059, 1060, 1178, 1268, 1368 et 1608	B	LEJOLE

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 1^{er} septembre 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- du code de l'environnement ;
- de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des

rubriques nos 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.4. MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Toute modification notable des installations (constructive ou organisationnelle) ou l'augmentation du cheptel doit être portée avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance de Madame la Préfète.

CHAPITRE 1.5. ÉPANDAGE

ARTICLE 1.5.1. LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR L'ÉPANDAGE

Les communes concernées par l'épandage sont listées ci-dessous :

- GERBAMONT, BELLEFONTAINE, VAGNEY, GIRECOURT-SUR-DURBION, LE SYNDICAT, GUGNECOURT, DOMMARTIN-LES-REMIREMONT, FONTENAY, XERTIGNY et ARCHETTES.

Les listes des parcelles concernées par l'épandage sont annexées au présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 - I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DECEMBRE 2013 MODIFIÉ RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DES RUBRIQUES N°S 2101, 2102 ET 2111 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les dispositions de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, sont modulées de la manière suivante. L'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie.

Cette disposition n'est pas applicable pour le bâtiment des génisses ainsi que pour la porcherie sur le site annexe. Des mesures compensatoires sont appliquées (gestion d'élevage et maintien des zones boisées et arbustives).

- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 27-2 B DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DECEMBRE 2013 MODIFIÉ RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DES RUBRIQUES N°S 2101, 2102 ET 2111 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion.

Cette disposition est adaptée pour les îlots n° 41 sur la commune de Bellefontaine et sur l'îlot 48 sur la commune de Saulxures-sur-Moselotte selon les conditions suivantes :

- sur l'îlot 41 à Bellefontaine : situé en périmètre de protection éloigné du forage étang MORIN, il est rappelé que la chambre de l'agriculture a **interdit le stockage de fumier en bout de champ** ;
- sur l'îlot 48 à Saulxures-sur-Moselotte : il existe un captage privé destiné à la production agroalimentaire du GAEC DU HAUT DES FRENES ; Bien qu'il n'existe aucune mesure de restriction, le GAEC DU LEJOL pourrait être tenu comme responsable en cas de contamination avérée du captage.

Il est recommandé de ne pas épandre d'effluents de type 2 sur cet îlot et de conserver une distance de 35m sans épandage de type 1 et sans pâturage autour du captage. Il est conseillé aux deux exploitants de se concerter pour définir les modalités d'épandages.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités et selon les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement (délais de recours : 2 mois pour le bénéficiaire et 4 mois pour les tiers).

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspection des installations classées et le maire de Gerbamont (88120) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DU LEJOL, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois et dont une copie sera déposée à la mairie de Gerbamont et pourra y être consultée

De plus, une autre copie de cet arrêté sera adressée pour information à la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, affichée à la mairie de Gerbamont pendant une durée minimum d'un mois et adressée au conseil municipal des communes de Archettes (88380), Bellefontaine (88370), Dommartin-lès-Remiremont (88200), Fontenay (88600), Girecourt-sur-Durbion (88600), Gugnécourt (88600), Le Syndicat (88120), Vagney (88120) et Xertigny (88220).

Fait à Epinal, le

26 MARS 2024

La Préfète,

Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
David PECHERON

ANNEXE : Liste des parcelles concernées par l'épandage

Raison sociale	N° lot	Unité	Commune	Système cultural	Surfaces en ha	
GAEC DE LEJOL	1	1	LA BRESSE	Prairies	3,55	
	2	1	LA BRESSE	Prairies	13,22	
	3	1	LA BRESSE	Prairies	4,43	
	4	1	SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE	Prairies	2,67	
	5	1	SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE	Prairies	4,26	
	6	1	SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE	Prairies	9,10	
	8	1	LA BRESSE	Prairies	2,69	
	9	1	VAGNEY	Prairies	0,34	
	10	1	VAGNEY	Prairies	5,39	
	12	1	XERTIGNY	Prairies	10,21	
	13	1	GERBAMONT	Prairies	6,38	
	14	1	GERBAMONT	Prairies	0,92	
	15	1	GERBAMONT	Prairies	0,99	
	GAEC DE LEJOL	16	1	GERBAMONT	Prairies	14,76
		17	1	GERBAMONT	Prairies	1,01
		18	1	GERBAMONT	Prairies	0,18
19		1	GERBAMONT	Prairies	2,04	
20		1	GERBAMONT	Prairies	4,66	
21		1	GERBAMONT	Prairies	11,82	
22		1	GERBAMONT	Prairies	0,70	
25		1	VAGNEY	Prairies	0,61	
26		1	VAGNEY	Prairies	0,84	
27		1	VAGNEY	Prairies	2,14	
28		1	LE SYNDICAT	Prairies	2,15	
29		1	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT	Prairies	2,61	
31		1	GERBAMONT	Prairies	3,84	
33		1	GERBAMONT	Prairies	0,12	
34		1	GERBAMONT	Prairies	0,30	
36		1	GERBAMONT	Prairies	0,98	
37		1	GERBAMONT	Prairies	1,69	
38		1	GERBAMONT	Prairies	1,08	
GAEC DE LEJOL		39	1	GERBAMONT	Prairies	1,29
		40	1	XERTIGNY	Prairies	5,84
		41	1	BELLEFONTAINE	Prairies	7,50
		43	1	VAGNEY	Prairies	0,84
		44	1	VAGNEY	Prairies	0,25
	45	1	XERTIGNY	Prairies	1,87	
	46	1	VAGNEY	Prairies	0,39	
	47	1	VAGNEY	Prairies	1,20	
	48	1	SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE	Prairies	0,52	
	49	1	SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE	Prairies	1,98	
	50	1	GERBAMONT	Prairies	0,30	
	51	1	LA BRESSE	Prairies	6,70	
	52	1	LA BRESSE	Prairies	2,88	
	53	1	GERBAMONT	Prairies	1,35	
	Total					148,59



26 MARS 2024

VU
Pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
Epinal, le

26 MARS 2024

Le Préfet

Par délégation le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
David PURCHERON